

Ordonnance sur le personnel (OPers)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.011.1** | 430.251.0 | 551.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.05.2022) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 3 (mod.)

³ L'Office du personnel édicte des directives sur le travail à domicile et le travail mobile. Dans le cadre de ces directives, les agents et agentes concernés et leurs supérieurs hiérarchiques fixent ensemble le détail des prestations à fournir indépendamment du lieu de travail.

Art. 13 al. 5 (abrog.)

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Le contrat de travail est conclu en la forme écrite ou numérique.

² Il règle au minimum les points suivants:

Enumération inchangée.

³ Les Directions et la Chancellerie d'Etat peuvent, par voie d'ordonnance, déléguer à une unité administrative centrale le droit de signer la création ou la modification de rapports de travail. Cette délégation n'affecte pas les droits et les obligations découlant des rapports de travail, ni les compétences réglées à l'article 209.

Art. 29 al. 1

¹ L'autorité d'engagement peut libérer un agent ou une agente de ses fonctions jusqu'à la fin des rapports de travail dès lors que

a (mod.) la résiliation a été notifiée à la personne concernée;

Art. 30 al. 2 (mod.)

² Les revenus perçus au titre d'une autre activité professionnelle exercée pendant la période de libération des fonctions sont pris en compte.

Art. 30b al. 1, al. 2 (mod.)

¹ La convention de départ règle en particulier

a (mod.) la prolongation éventuelle, jusqu'à neuf mois au maximum, de la durée de résiliation ordinaire prévue à l'article 25, alinéa 1 LPers ainsi que

² Le montant de l'indemnité de départ versée dans le cadre d'une convention de départ représente au maximum six mois de traitement.

Art. 31 al. 2 (mod.)

Droit au traitement; règles de calcul (Titre mod.)

² Les règles de calcul sont les suivantes:

a (nouv.) La valeur d'un traitement mensuel est calculée sur la base du nombre effectif de jours civils du mois considéré.

b (nouv.) Un tarif journalier est calculé sur la base de 22 jours ouvrés.

c (nouv.) Un tarif horaire est calculé sur la base de 182 heures de travail mensuel.

Art. 40 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

³ Une année complète d'expérience professionnelle peut donner lieu à l'attribution de quatre échelons de traitement au maximum. Le degré d'occupation des postes antérieurement occupés, la comparabilité de l'ancienne activité avec le nouveau poste et la situation sur le marché du travail sont dûment pris en considération. L'expérience professionnelle acquise antérieurement à des postes occupés à au moins 50 pour cent est entièrement prise en compte comme si le degré d'occupation avait été de 100 pour cent. L'octroi d'échelons de traitement supplémentaires nécessite l'accord de l'Office du personnel.

⁴ L'exercice d'activités extraprofessionnelles telles qu'une charge publique peut donner lieu à l'attribution d'un échelon de traitement par année complète. Un échelon de traitement est attribué par année entière d'exercice d'activités éducatives.

Art. 40a al. 1 (mod.), al. 6 (mod.)

¹ Des échelons de départ sont applicables pour les agentes et les agents qui entrent au service du canton directement après leur formation professionnelle initiale ou après trois ans d'expérience professionnelle au plus.

⁶ L'expérience professionnelle utile à l'exercice de la fonction est prise en compte à partir du traitement de départ correspondant, conformément aux principes énoncés à l'article 40. L'article 41 est réservé.

Art. 45 al. 1 (mod.)

¹ Des échelons de traitement peuvent être attribués en tenant compte du nombre d'échelons dont bénéficie l'agente ou l'agent par rapport à celui dont bénéficient des agentes ou des agents présentant des caractéristiques professionnelles semblables.

Art. 49 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le personnel de nettoyage est exclu de l'évaluation des performances et du comportement prévue à l'article 163.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

² Les traitements de cette catégorie de personnel peuvent progresser au maximum de trois échelons par an jusqu'au 45^e échelon de traitement. L'article 47, alinéas 2 et 3 s'applique par analogie.

Art. 60 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.)

¹ Un congé payé de maternité de 16 semaines est accordé aux agentes qui mettent au monde un enfant. Le traitement est versé à 100 pour cent du degré d'occupation moyen des cinq mois précédant le début du droit au congé.

^{1a} Si le droit à l'allocation de maternité est prolongé pour cause d'hospitalisation de l'enfant nouveau-né conformément à l'article 16c de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)¹⁾, le droit au congé payé de maternité prévu à l'alinéa 1 est prolongé d'autant.

³ Le congé de maternité débute au plus tard le jour de la naissance et au plus tôt deux semaines avant le terme prévu. Il n'est pas interrompu en cas de maladie, d'accident ou de congé non payé.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 60a al. 1a (nouv.), al. 4 (nouv.)

^{1a} Le congé prévu à l'alinéa 1 est également accordé si l'enfant ne naît pas viable mais que la grossesse a duré au moins 23 semaines.

⁴ L'allocation de paternité fédérale revient au canton. Si le formulaire correspondant n'a pas été remis, le traitement est réduit de l'allocation de paternité ayant échappé au canton.

Art. 97 al. 4 (mod.)

⁴ Si des tâches publiques sont transférées au canton, les Directions et la Chancellerie d'Etat décident si les années de travail accomplies à la fonction correspondante sont prises en compte.

Art. 110 al. 1 (mod.)

¹ Le trajet du lieu de travail jusqu'à la destination du déplacement de service (lieu d'intervention) est indemnisé. Lorsque le lieu d'intervention est plus proche du lieu de résidence que du lieu de travail, seul le parcours le plus court est indemnisé. Si le lieu d'intervention se trouve sur le trajet entre la résidence et le lieu de travail, seul les frais de déplacement occasionnés en plus sont indemnisés.

¹⁾ [RS.834.1](#)

Titre après Art. 114 (mod.)**5.3.4 Infrastructure****Art. 114a al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)**

¹ Les agentes et les agents accomplissent leurs tâches en utilisant exclusivement les moyens informatiques et de télécommunication que le canton met à leur disposition ou que les autorités spécialisées qui sont compétentes selon l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)¹⁾ ont autorisés pour l'utilisation professionnelle.

² Celles et ceux qui utilisent pour des besoins de service impératifs leur infrastructure privée, notamment leur bureau ou leurs moyens informatiques et de télécommunication, peuvent recevoir une indemnisation.

³ Quiconque utilise l'infrastructure cantonale à des fins privées verse une indemnité couvrant les frais (art. 53, al. 3 LPers).

Art. 119 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le personnel des catégories suivantes qui est affecté aux classes de traitement 1 à 23 reçoit un bonus-temps de 20 pour cent pour les interventions ordonnées et réellement effectuées entre 20 h et 6 h:

- c **(mod.)** collaborateurs et collaboratrices de l'entretien courant des routes à l'Office des ponts et chaussées,
- f **(mod.)** personnel d'encadrement ainsi que collaborateurs et collaboratrices des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et des institutions pour enfants ayant des besoins particuliers d'encouragement et de protection,
- g **(nouv.)** collaboratrices et collaborateurs de la Police cantonale n'ayant pas le statut de policière ou de policier, mais accomplissant des tâches de police d'ordre opérationnel.

² Les collaborateurs et les collaboratrices de la Police cantonale ayant le statut de policière ou de policier qui sont affectés aux classes de traitement 1 à 23 reçoivent un bonus-temps de 16 pour cent pour les interventions effectuées entre 20 h et 6 h.

¹⁾ [RSB_152.042](#)

Art. 122 al. 1 (mod.)

¹ Les requêtes d'avance ou de remboursement des frais de justice et d'avocat conformément à l'article 51 LPers doivent être adressées à la Direction compétente, à la Chancellerie d'Etat ou à l'unité administrative qu'elles ont habilitée. Celles-ci statuent sur la requête et, le cas échéant, versent les prestations.

Art. 136a al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)

¹ L'horaire de travail annualisé s'applique en principe dans l'administration cantonale, sous réserve des dispositions des articles 136d à 136f régissant l'horaire de travail fondé sur la confiance.

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 136b al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

⁴ Si, à la fin de la période de décompte, le solde négatif dépasse le nombre maximal d'heures autorisé fixé à l'alinéa 1, les heures dépassant ce solde maximum peuvent, d'entente entre l'agent ou l'agente et son supérieur ou sa supérieure hiérarchique, être compensées sous forme de déduction de traitement.

⁵ À défaut de compensation des heures en moins conformément à l'alinéa 4, un accord fixant la date à laquelle elles seront rattrapées l'année suivante est impérativement signé.

Art. 146 al. 3 (mod.)

³ Le congé payé de maternité prévu à l'article 60, le congé payé de paternité et le congé payé d'adoption prévus à l'article 60a, le congé payé pour prise en charge prévu à l'article 156a, l'empêchement de travailler pour cause d'accident survenu pendant le service et la maladie professionnelle ne sont pas pris en compte pour la réduction des vacances.

Art. 149 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les agents et agentes prennent en une année civile au moins 20 jours de repos, dont

- a (nouv.) des demi-journées pouvant être prises sur le solde de vacances ou sur le compte épargne-temps;
- b (nouv.) au moins deux semaines consécutives.

³ Au moins dix des 20 jours de repos prévus à l'alinéa 2 doivent être pris chaque année civile sur le solde de vacances.

Art. 156 al. 1 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)

¹ Tout congé payé de courte durée est fixé en nombre de jours ouvrés. Un jour ouvré est égal au temps de travail quotidien réglementaire correspondant au degré d'occupation. Le chef ou la cheffe d'office accorde les congés payés de courte durée suivants:

- a **(mod.)** trois jours ouvrés au plus pour chaque cas de maladie subite d'un parent proche, dans la limite de dix jours par année civile,
- a1 **(nouv.)** quatre jours ouvrés au plus pour chaque cas de décès d'un parent proche,
- b **(mod.)** un jour ouvré par année civile pour son propre mariage ou son propre déménagement,
- c **(mod.)** un jour ouvré par année civile pour la participation, obligatoire ou facultative, à la séance d'information des conscrits ou pour la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires.

³ *Abrogé(e).*

⁴ Le chef ou la cheffe d'office autorise les autres congés payés suivants:

- e **(mod.)** trois jours ouvrés au plus en cas de participation à l'assemblée des délégués d'associations du personnel de l'administration cantonale ou de ses institutions de prévoyance, ainsi qu'aux assemblées de leurs associations affiliées ou de leurs subdivisions telles que des sections,

⁵ Le chef ou la cheffe d'office peut accorder aux agents et agentes dont les rapports de travail ont été résiliés par l'autorité d'engagement les congés payés nécessaires pour des entretiens d'engagement sans excéder une demi-journée de travail par semaine, et ce dès qu'ils ont été informés de la cessation prévue de leurs rapports de travail.

Art. 156a (nouv.)

Congé payé pour prendre en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ L'agente ou l'agent qui a droit à l'allocation de prise en charge prévue aux articles 16n à 16s LAPG du fait que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident a droit à un congé payé de 14 semaines au plus pour s'occuper de son enfant. Son traitement lui est versé intégralement à hauteur de son montant mensuel brut au moment considéré.

² Le congé pour prise en charge est pris dans un délai-cadre de 18 mois. Ce délai commence à courir le jour où la première indemnité journalière est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé pour prise en charge de sept semaines au plus. Ils peuvent choisir de se répartir le congé différemment.

⁴ Le congé pour prise en charge peut être pris en une seule ou en plusieurs fois.

⁵ Les responsables hiérarchiques doivent être informés sans délai des modalités de prise de ce congé ainsi que de tout changement.

⁶ L'allocation fédérale de prise en charge revient au canton. Si le formulaire correspondant n'a pas été remis, le traitement est réduit de l'allocation de prise en charge ayant échappé au canton.

Art. 156b (nouv.)

Congé payé pour se rendre à une consultation chez le médecin ou chez le dentiste ou pour subir un traitement thérapeutique prescrit par un médecin

¹ Le temps effectivement requis pour une consultation médicale ou dentaire est compté comme temps de travail, quel que soit le degré d'occupation de la personne concernée, dans la limite d'une heure par consultation et par jour ouvré.

² Pour tout traitement thérapeutique d'une durée relativement longue qui a été prescrit par un médecin, le temps effectivement requis peut, avec l'autorisation de la ou du responsable hiérarchique, être compté comme temps travail.

³ Dès lors qu'une consultation médicale ou dentaire selon l'alinéa 1 ou un traitement thérapeutique selon l'alinéa 2 est compté comme temps de travail, la durée du travail du jour ouvré concerné ne peut pas excéder le temps de travail réglementaire ou convenu.

Art. 161 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ Les supérieurs et supérieures hiérarchiques dressent chaque année au moins un bilan avec leurs collaborateurs et collaboratrices sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique.

² L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de pilotage, de promotion de la qualité et de développement du personnel.

³ *Abrogé(e).*

Art. 163 al. 2

² L'évaluation globale récapitulative et non chiffrée est réalisée selon le schéma suivant:

- a **(mod.)** A++: les objectifs ou les exigences de prestations sont nettement dépassés dans tous les domaines importants (performances exceptionnelles);

Art. 164 al. 1 (mod.), al. 1a (mod.)

¹ Les principaux résultats de l'entretien d'évaluation périodique sont consignés par écrit. Pour certifier qu'ils en ont pris connaissance, les participants et participantes à l'entretien les signent ou les entérinent dans un document numérique propre à constituer une preuve fiable.

^{1a} Ils sont conservés sous forme physique ou électronique dans le dossier personnel tenu par le service du personnel compétent.

Art. 178 al. 1a (nouv.)

^{1a} Elle s'éteint si les rapports de travail prennent fin pour cause de décès.

Art. 181 al. 1 (mod.)

¹ L'autorité d'engagement peut renoncer partiellement ou totalement au remboursement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a **(nouv.)** celui-ci constitue une situation de rigueur particulière pour l'agente ou l'agent concerné;
- b **(nouv.)** il est dans l'intérêt du canton de renoncer au remboursement.

Art. 182 al. 1 (mod.)

¹ Le montant à rembourser est calculé, exigé et transmis à l'unité administrative concernée par l'Office du personnel.

Art. 185 al. 3 (mod.)

³ Le canton prend en charge la totalité de la prime de l'assurance-accidents non professionnels et de l'assurance complémentaire LAA des apprenties et des apprentis.

Art. 191a al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

² En sa qualité d'employeur, le canton prend la moitié de la prime à sa charge.

³ Dans le cas des apprenties et des apprentis, il prend la totalité de la prime à sa charge.

Art. 195 al. 3 (mod.)

³ Une représentante ou un représentant de l'Office du personnel fait partie de la commission d'évaluation. Sa voix est consultative.

Art. 209 al. 2

² L'Office du personnel rend une décision sur les prétentions litigieuses de nature pécuniaire. Sont considérées comme prétentions de nature pécuniaire:

e Abrogé(e).

f Abrogé(e).

Art. 210 al. 1 (mod.)

¹ S'il ou elle n'est pas d'accord avec la décision concernant la détermination des échelons de traitement qui lui sont octroyés conformément à l'article 45, un agent ou une agente peut demander, dans les 30 jours suivant la notification du décompte de traitement par voie postale ou sa mise à disposition dans le système d'information sur le personnel, que l'autorité d'engagement rende une décision.

Titre après Art. T8-1 (nouv.)

T9 Dispositions transitoires de la modification du

Art. T9-1 (nouv.)

Échelons de traitement de la fonction de «collaboratrice/collaborateur du service de nettoyage» au-delà du 45^e échelon de traitement

¹ Les personnes concernées par le transfert, au 1^{er} janvier 2023, de la fonction de «collaboratrice artisan/collaborateur artisan» dans la fonction de «collaboratrice/collaborateur du service de nettoyage» et qui ont dépassé l'échelon de traitement 45 ne sont pas rétrogradées.

Annexes

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1 (**mod.**)

Annexe 2: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5 (**mod.**)

Annexe 3: Tableau de calcul de l'indemnité de départ conformément à l'article 123, alinéa 2 (**mod.**)

Annexe 4: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 (**mod.**)

II.**1.**

L'acte législatif [430.251.0](#) intitulé Ordonnance sur le statut du corps enseignant du 28.03.2007 (OSE) (état au 01.05.2022) est modifié comme suit:

Art. 49 al. 1, al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ La direction d'école accorde d'autres congés payés de courte durée dans les cas suivants:

- a (mod.)** trois jours ouvrés au plus pour chaque cas de maladie subite d'un parent proche, dans la limite de dix jours ouvrés par année scolaire,
- a1 (nouv.)** quatre jours ouvrés au plus pour chaque cas de décès d'un parent proche,
- b (mod.)** un jour ouvré par année scolaire pour son propre mariage ou son propre déménagement,
- c (mod.)** le temps jugé nécessaire pour d'autres obligations familiales ou personnelles urgentes dont l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'acquitter en dehors des heures de classe,
- d (mod.)** un jour ouvré par année scolaire pour la participation, obligatoire ou facultative, à la séance d'information des conscrits ou pour la restitution du matériel personnel lors de la libération des obligations militaires.

² *Abrogé(e).*

³ La direction d'école autorise d'autres congés payés par année scolaire dans les cas suivants:

Enumération inchangée.

⁴ Au cours de la première année de la vie de l'enfant, elle accorde aux mères qui allaitent un congé payé de trois jours ouvrés au plus par mois, calculé en fonction du degré d'occupation, pour allaiter ou tirer leur lait.

Art. 49a (nouv.)

Congé payé pour prendre en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ Le congé pour prendre en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident est réglé à l'article 156a OPers.

Art. 64 al. 1 (mod.)

¹ L'entretien d'évaluation périodique est un instrument de pilotage, de promotion de la qualité et de développement du personnel.

Annexes

Annexe 3A: à l'article 42, alinéa 2 (mod.)

2.

L'acte législatif [551.111](#) intitulé Ordonnance sur la police du 20.11.2019 (OPol) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 67 al. 1 (mod.)

¹ Il est possible de renoncer à exiger le remboursement du montant dû si

Enumération inchangée.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

[Lieu], [Date]

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Häsler
le chancelier: Auer

Annexe 1: Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 et à l'article 136d, alinéa 1

(état au 01.01.2023)

Les fonctions signalées par un astérisque () sont soumises à l'horaire de travail fondé sur la confiance au sens de l'article 136d.*

CT Intitulé de la fonction

- 30 Secrétaire général(e) ~~/général~~*
- 30 Procureur(e) général(e) ~~/ Procureure général~~*
- 30 Juge à la Cour suprême*
- 30 Professeure/Professeur(e) ordinaire
- 30 Commandant(e) ~~/Commandant~~ de la Police cantonale* ~~(poca)~~
- 30 Présidente/Président(e) de la Cour suprême*
- 30 Présidente/~~Présidente~~ du Tribunal administratif*
- 30 Recteur/trice/~~Recteur~~ de la Haute école spécialisée bernoise (BFH)
- 30 Chancelier/ère/~~C~~hancelière, d'État*
- 30 Directeur/ice administratifve de l'Université / ~~d~~irectriceur administratifve de l'Université*
- 30 Juge du Tribunal administratif*
- 30 Chef(fe)/Chef(fe) du Contrôle des finances*
- 29 Secrétaire général(e) ~~(e) / Secrétaire générale~~ du Grand Conseil*
- 29 Médecin cantonal(e) ~~Médecin/ cantonal(e)~~
- 29 Suppléant(e) du Procureure générale suppléante / ~~ou de la Procureure général suppléante~~*
- 29 Recteur/trice/~~Recteur~~ de la Haute École Pédagogique (HEP)
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office de l'exécution judiciaire*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office des immeubles et des constructions*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office de l'agriculture et de la nature*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office des eaux et des déchets*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office du personnel*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Intendance des impôts*
- 29 Chef(fe)/Chef de l'Office des ponts et chaussées*
- 28 Médecin-chef(fe) / ~~Médecin-chef(fe)~~
- 28 Chef(fe)/Chef de la Division Police judiciaire, ~~poca~~
- 28 ~~Cheffe/chef~~ Responsable de département, BFH de la Haute école spécialisée bernoise
- 28 Secrétaire général(e) ~~(e) / Secrétaire général~~ de l'Université*
- 28 Président(e) ~~/Président~~ de tribunal
- 28 Juge à titre principal de la Commission des recours en matière fiscale
- 28 Pharmacien(ne) cantonal(e) ~~/ Pharmacien cantonal~~
- 28 Procureur(e) ~~/Procureur~~ des mineurs en chef*
- 28 ~~Chef(fe)/Chef de service juridique de Direction la~~*
- 28 ~~Direction de service juridique de Direction 3~~*
- 28 ~~Chef(fe) des ressources de Direction I~~
- 28 Procureur(e) ~~en chef / Procureur~~ en chef*
- 28 Président(e) ~~/Président~~ de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte*
- 28 Chef(fe)/Chef de projet I

- 28 ~~Préfet(e)/Préfet~~*
- 28 ~~Procureur(e)/Procureur~~
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ d'état-major de la Direction de la magistrature*
- 28 ~~Suppléant(e) du/de la~~ Commandant(e) de la Police cantonale ~~suppléante / Commandant de la Police cantonale suppléant~~
- 28 Secrétaire général(e) suppléant(e) / Secrétaire ~~générale suppléant~~*
- 28 ~~Directrice administrative, BFH / Directeur administratif, BFH de la Haute-école spéciale-bernoise~~
- 28 ~~Vice-rectrice, BFH / Vice-recteur de la HES, BFHB~~
- 28 Vice-chancelier~~ère~~ / ~~Vice-chancelière~~*
- 28 Président(e)/~~Président~~ de l'autorité de conciliation
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'assurance-chômage*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des affaires communales et de ~~l'aménagement-l'organisation~~ du territoire*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'enseignement supérieur*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office d'informatique et d'organisation*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'école obligatoire et du conseil*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la culture*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la population*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des transports publics et de la coordination des transports*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des assurances sociales*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'environnement et de l'énergie*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des affaires vétérinaires*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des forêts et des dangers naturels*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'économie*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique et de la culture*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Administration des finances*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la santé
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des mineurs*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ du Laboratoire cantonal*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la communication*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de l'intégration et de l'action sociale*
- 28 Chef(fe)/~~Chef~~ de l'Office de la circulation routière et de la navigation*
- 28 Directeur/trice exécutif/ve / ~~Directeur exécutif~~ du bureau cantonal du registre foncier*
- 27 ~~Direction~~ ~~Cheffe/Chef de section 4~~
- 27 ~~Chef(fe)/Chef~~ de section la ~~poca~~ ~~Police~~
- 27 Délégué(e)/~~Délégué~~ à la protection des données*
- 27 ~~Responsable de département HESB~~
- 27 Directeur/trice/~~Directeur~~ d'établissement I
- 27 Planificateur/trice/~~Planificateur~~ des finances ~~cantonaux~~
- 27 Secrétaire général(e)/~~général~~ de la Cour suprême/~~du Tribunal administratif~~
- 27 ~~Secrétaire générale-/Secrétaire-général du Tribunal administratif~~
- 27 Directeur/trice/~~Directeur~~ d'institut I, ~~HEP-HEP~~
- 27 ~~Chef(fe)/Chef~~ de service juridique de Direction I*
- 27 ~~Direction de service juridique de Direction 2*~~
- 27 ~~Chef(fe)/Chef~~ des ressources de Direction II
- 27 Chef(fe)/~~Chef~~ de projet II

- 27 Archiviste cantonal(e)/[cantonal](#)*
- 27 Chef(fe)/[Chef](#) d'état-major du Parquet général*
- 27 Professeur(e)/[Professeur](#) extraordinaire
- 27 Chef(fe)/[Chef](#) de l'Office de l'information géographique*
- [26](#) [Direction](#)[Cheffe/Chef- de section 3](#)
- [26](#) [Chef\(fe\)/Chef- de section I](#)
- 26 Chef(fe)/[Chef](#) de section I, [poca-Police](#)
- 26 Délégué(e)/[Délégué](#) aux affaires ecclésiastiques et religieuses
- 26 Directeur/trice/[Directeur/ric](#)e d'établissement II
- 26 Spécialiste la
- 26 Conservateur/trice/[Conservateur](#) en chef du registre foncier
- 26 Directeur/trice/[Directeur](#) d'institut II, [HEP-HEP](#)
- 26 Médecin principal(e)/[principal](#)
- 26 Chef(fe)/[Chef](#) [des- de service des](#) finances [de Direction](#) la
- [26](#) [Chef\(fe\)/Chef- de service juridique- de Direction II](#)
- [26](#) [Direction de service juridique de Direction 1](#)
- 26 Chef(fe)/[Chef](#) de projet III
- 26 Directeur/trice/[Directeur](#) du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee
- 26 Chef(fe)/[Chef](#) d'office régional des poursuites et des faillites
- [25](#) [Direction](#)[Cheffe/Chef- de section 2](#)
- [25](#) [Chef\(fe\)/Chef- de section II](#)
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) de section II, [poca-Police](#)
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) de projet de construction I
- 25 Directeur/trice/[Directeur](#) d'établissement III
- 25 Enseignant(e) I / [Enseignant I](#)
- 25 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama I
- 25 Spécialiste I
- 25 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) de la pêche
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) des ressources humaines I
- 25 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) de la chasse
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) [de service](#) des finances I
- 25 Psychologue-chef(fe) la / [Psychologue- chef la](#)
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) du service de la promotion de la nature
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) de centre d'expertises et d'examens I
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) de clinique I
- 25 Chef(fe)/[Chef](#) de projet IV
- 25 [Préfète](#) suppléante / [Préfète](#) suppléante
- 25 Directeur/trice/[Directeur](#) de foyer scolaire
- [24](#) [Direction](#)[Cheffe/Chef- de section 1](#)
- [24](#) [Chef\(fe\)/Chef- de section III](#)
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) de section III, Information, [poca-Police](#)
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) de projet de construction II
- [24](#) [Délégué\(e\) / coordinateur/trice / Délégué coordinateur](#)
- 24 Enseignant(e) II / [Enseignant II](#)
- 24 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama II
- 24 Spécialiste II
- 24 Directeur/trice/[Directeur](#) de prison I
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) de [service des](#) ressources humaines II

- 24 Psychologue-chef(fe) I / [Psychologue-chef I](#)
- 24 Réviseuse en chef / Réviseur en chef
- 24 Chef(fe)/[Chef de service](#) des finances II
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) du secrétariat juridique de la Commission des recours en matière fiscale
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) de clinique II
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) de projet V
- 24 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) scolaire
- 24 Chef(fe)/[Chef](#) du Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme
- [24 Collaborationrice/Collaborateur scientifique 4](#)
- ~~23 Chef(fe)/[Chef](#) de section IV~~
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de section IV, [poca](#)-Police
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de section IV, [de](#) la Brigade spéciale, [Police](#)[poca](#)
- 23 Architecte I / [Ingénieure](#) I / [Architecte I](#) / [Ingénieur](#) I / [ingénieure](#) I / [Ingénieur\(e\)](#) I / [Architecte-Ingénieur I](#)
- ~~23 [Ingénieure](#) I / [Ingénieur](#) I~~
- 23 Responsable de secteur d'établissement I
- 23 Responsable de secteur de la pêche I
- 23 Responsable de secteur de l'économie forestière
- 23 Responsable de secteur de la chasse
- ~~23 [Direction](#)[Cheffe](#)/[Chef de domaine spécialisé](#)-5~~
- 23 [Cheffe](#)/[Chef](#)[Direction d'agence-service d'un office des](#)[Préposé\(e\)](#)/[Préposé](#) aux poursuites et [des](#) faillites-I
- 23 Enseignant(e) III / [Enseignant III](#)
- 23 Responsable de secteur spécialisé d'un Inforama III
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de domaine spécialisé de protection de la nature I
- 23 Directeur/trice/[Directeur](#) de prison II
- 23 Greffier/eer/g/[Greffier](#)e
- 23 Conservateur/trice/[Conservateur](#) du registre foncier
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de [service](#) des ressources humaines III
- ~~23 [Architecte TIC I](#)~~
- ~~23 [Spécialiste TIC I](#)~~
- ~~23 [Spécialiste de la sécurité TIC I](#)~~
- 23 Informaticien(ne) I / [Informaticien I](#)
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de [service](#) des finances III
- 23 Psychologue-chef(fe) II / [Psychologue-chef II](#)
- 23 [Éducateur](#)/trice spécialisé(e en chef) / [Éducateur spécialisé](#) en chef I
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) de centre d'expertises et d'examens II
- 23 Inspecteur/trice ~~forestier~~forestière / [Inspecteur forestier](#)
- 23 Pasteure/Pasteur, Curé
- 23 Praticien(ne) formatriceur / [Praticien\(ne\) formatriceur](#) avec mandat élargi I-[HE](#), [HEPP](#)
- 23 Psychologue la
- 23 Expert(e) fiscal(e en chef) / [Expert fiscal](#) en chef
- 23 Expert(e) fiscal(e) I / [Expert fiscal I](#)
- 23 Chef(fe)/[Chef](#) d'une équipe d'expert(e)s ou d'experts fiscaux
- 23 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) des routes
- 23 Suppléant(e)/[Suppléante](#) du/de la chef(fe) ou du chef de clinique
- ~~23 [Directeur](#)/trice/[Directeur](#) de l'[E](#)[E](#)cole préparant aux soins infirmiers en psychiatrie~~
- ~~23 [Collaborationrice/Collaborateur scientifique 3](#)~~
- ~~23 [Collaborateur](#)/trice scientifique I / [Collaborateur scientifique I](#)~~
- ~~22 [Chef](#)(fe)/[Chef](#) de section V~~

- 22 Chef(fe/Chef) de section V, poca-Police
- 22 Architecte II / Ingénieure II/Architecte II / Ingénieur II-Ingénieur(e) II / Architecte-ingénieur II
22 Ingénieure II / Ingénieur II
- 22 Responsable de secteur d'établissement II
- 22 Responsable de secteur de la pêche II
- 22 DirectionCheffe/Chef de domaine 4
- ~~22 Préposé(e)/Préposé aux poursuites et faillites II~~
- 22 Responsable du controlling I
- 22 Réviseur/se/~~R~~Réviseur/se de Direction ou de secteur spécialisé I/de secteur spécialisé I
- 22 Enseignant(e) IV / Enseignant IV
- 22 Chef(fe/Chef) d'une équipe d'expert(e)s ou d'experts fiscaux spécialisés
- 22 Chef(fe/Chef) de domaine spécialisé de protection de la nature II
- 22 Directeur/trice/Directeur de prison III
- 22 Spécialiste des ressources humaines I
- 22 Architecte TIC II
- 22 Spécialiste TIC II
- 22 Cheffe/Chef de projet TIC I
- 22 Gestionnaire de services TIC I
- 22 Spécialiste de la sécurité TIC II
- 22 Informaticien(ne) II / Informaticien II
- 22 Enseignant(e-conseillère)/ ~~e~~Enseignant-~~eu~~/~~Ce~~Conseillère/Cconseillerer/ère dans un Inforama I
- 22 Chef(fe/Chef) de service du personnel I
- 22 Chef(fe/Chef) de service des finances IV
- 22 Chef(fe/Chef) de l'économie de la pêche
- 22 Maître-assistant(e) / Maître-assistant
- 22 Praticien/ne formatrice eur/pPraticien/ne formateurrice avec mandat élargi II, HEP-HEP
- 22 Psychologue I
- 22 Expert(e) fiscal(e) II / Expert fiscal II
- 22 Administrateur/trice/Administrateur d'école I
- 22 Collaborationrice/Collaborateur scientifique 2
- ~~22 Collaborateur/trice scientifique II/Collaborateur scientifique II~~
- ~~24 Chef(fe/Chef) de section VI~~
- 21 Chef(fe/Chef) de section VI, poca-Police
- ~~24 Architecte IIa~~
- 21 Architecte IIa / Ingénieure IIa/Architecte IIa / Ingénieur IIaArchitecte IIa / Ingénieur(e) IIa / Ingénieur IIa
- 21 Médecin-assistant(e) I / Médecin-assistant I
- 21 Responsable de secteur d'établissement III
- 21 Direction de domaine 3
- ~~24 Préposé(e)/Préposé aux poursuites et faillites III~~
- 21 Responsable du controlling II
- 21 Chef(fe/Chef) de service I, de la Police de sûreté_poca
- 21 Chef(fe/Chef) de service I, de la Police territoriale/Police mobile_poca
- 21 Cheffe/Chef de service I, Police mobile_poca
- ~~24 Chef(fe) de service Ia~~
- 21 Réviseur/se/~~R~~Réviseur/se de Direction ou/de secteur spécialisé II
- 21 Enseignant(e) V / Enseignant V
- 21 Expert(e) fiscal(e) spécialisé(e) I / Expert fiscal spécialisé I
- 21 Spécialiste des ressources humaines II

- ~~212~~ [Architecte TIC III](#)
~~212~~ [Spécialiste TIC III](#)
~~212~~ [Cheffe/Chef de projet TIC II](#)
~~212~~ [Gestionnaire de services TIC II](#)
~~212~~ [Spécialiste de la sécurité TIC III](#)
21 [Informaticien\(ne\) III / Informaticien III](#)
21 [Inspecteur/trice/Inspecteur](#) des denrées alimentaires
21 [Enseignant\(e-conseillère\) / Enseignant-eu/Conseiller/ère/C-conseiller](#) dans un Inforama II
21 [Chef\(fe/Chef\) de service](#) des finances V
21 [Chef\(fe/Chef\)](#) d'hôtellerie I
21 [Chef\(fe/Chef\)](#) du service du personnel II
21 [Chef\(fe/Chef\)](#) du Service central de terminologie
21 [Chef\(fe/Chef\)](#) du Service central de traduction
21 [Desservant\(e\) I / Desservant I](#)
21 [Psychologue II](#)
~~21~~ [Collaboratrice/Collaborateur scientifique 1](#)
21 [Directeur/trice/Directeur](#) de bibliothèque
~~24~~ [Collaborateur/trice scientifique III/Collaborateur scientifique III](#)
~~20~~ [Collaboratrice administrative spécialisée 5 / Collaborateur administratif spécialisé 5](#)
~~20~~ [Chef\(fe/Chef\) de section VII](#)
20 [Architecte III / Ingénieure III/Architecte III / Ingénieur III III / Ingénieur\(e\) III / Ingénieur III](#)
~~20~~ [Ingénieure III / Ingénieur III](#)
20 [Assistant\(e\) I / Assistant I](#)
20 [Médecin-assistant\(e\) II / Médecin-assistante II](#)
~~20~~ [Direction/Cheffe/Chef de domaine 2](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de l'administration, [poca](#), [Police](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service, Formation et perfectionnement, [poca](#), [Police](#)
~~20~~ [Chef\(fe/Chef\) de service I](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service I d'établissement I
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service II, ~~de la~~ [Police](#) de sûreté, [poca](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service II, ~~de la~~ [Police](#) territoriale/[Police mobile](#), [poca](#)
~~20~~ [Cheffe/Chef de service II, Police mobile, poca](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service, ~~de la~~ [Centrale d'engagement régionale](#), [poca](#), [Police](#)
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de service, ~~de la~~ [Brigade des accidents](#), [poca](#), [Police](#)
20 [Psychologue diplômé\(e\) I \(titre non universitaire\) / Psychologue diplômé I](#)
20 [Spécialiste des finances et de la comptabilité I](#)
20 [Expert\(e\) fiscal\(e\) spécialisé\(e\) II / Expert fiscal spécialisé II](#)
~~20~~ [Collaborateur/trice spécialisé\(e\) supérieur\(e\) I / Collaborateur spécialisé supérieur I](#)
20 [Spécialiste des ressources humaines III](#)
~~202~~ [Spécialiste TIC IV](#)
~~202~~ [Cheffe/Chef de projet TIC III](#)
~~202~~ [Gestionnaire de services TIC III](#)
20 [Informaticien\(ne\) IV / Informaticien IV](#)
~~22~~ [Spécialiste TIC IV](#)
~~22~~ [Cheffe/chef de projet TIC III](#)
~~22~~ [Gestionnaire de services TIC III](#)
20 [Enseignant\(e-conseillère\) / Enseignant-eu/cConseiller/ère/cConseiller](#) dans un Inforama III
20 [Chef\(fe/Chef\)](#) de la comptabilité I

- 20 ~~E~~Éducateur/trice spécialisé(e en chef II) / Éducateur spécialisé en chef II
- 20 Psychologue III
- 20 ~~Urbaniste-Aménagiste d'arrondissement~~
- 20 Réviseur~~se~~ / ~~R~~éviseur~~se~~ I
- 20 Assistant(e) social(e) la / Assistant social la
- 20 Assistant(e) social(e)-thérapeute / Assistant social-thérapeute
- 20 Traducteur/trice-terminologue I / Traducteur-terminologue I
- 20 Administrateur/trice ~~d'école II~~ / Administrateur d'école II
- 20 Collaborateur/trice ~~scientifique IV HESB~~ / Collaborateur scientifique IV, BFH
- 19 Collaborationnée administrative spécialisée 4 / Collaborateur administratif spécialisé 4
- 19 Assistant(e) II / Assistant II
- 19 Médecin-assistant(e) III / Médecin-assistant II
- 19 Responsable de secteur de centre d'expertises et d'examen
- 19 Direction Cheffe/Chef de domaine 1
- 19 Bibliothécaire spécialiste
- 19 ~~Chef(fe/Chef) de service II~~
- 19 Chef(fe/Chef) de service d'établissement II
- 19 Chef(fe/Chef) de service III ~~de la~~ Police territoriale, poca/Police mobile
- 19 Cheffe/Chef de service III, Police mobile, poca
- 19 Psychologue diplômé(e) II (titre non universitaire) / Psychologue diplômé II
- 19 Spécialiste des finances et de la comptabilité II
- 19 Chef(fe/Chef) de groupe ~~de la~~ Police de sûreté, poca
- 19 ~~Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) II~~ / Collaborateur spécialisé supérieur II
- 19 Gestionnaire de services TIC IV
- 19 Informaticien(ne) V / Informaticien V
- 19 Enseignant(e) ~~conseillère~~ / Enseignant-ou-Ce Conseiller/ère/Cconseiller dans un Inforama IV
- 19 Chef(fe/Chef) d'hôtellerie II
- 19 Chef(fe/Chef) du service du personnel III
- 19 Chef(fe/Chef) de la comptabilité II
- 19 Psychologue IV
- 19 Réviseur~~se~~ II / Réviseur II
- 19 Assistant(e) social(e) I / Assistant social I
- 19 ~~É~~Éducateur/trice spécialisé(e) I / Éducateur spécialisé I
- 19 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) I / Inspecteur des routes suppléant I
- 19 Inspecteur/trice / Inspecteur technique I
- 19 Terminologue-traducteur/trice / Terminologue-traducteur
- 19 Traducteur/trice-terminologue II / Traducteur-terminologue II
- 19 Administrateur/trice / Administrateur d'école III
- 19 Collaborateur/trice / Collaborateur scientifique V, BFH-HESB
- 18 Collaborationnée administrative spécialisée 3 / Collaborateur administratif spécialisé 3
- 18 Assistante I, BFH / Assistant/assistante I, HES, BFHB
- 18 Assistant(e) III / Assistant III
- 18 Médecin-assistant(e) IV / Médecin-assistant IV
- 18 Chef(fe/Chef) d'exploitation agricole I
- 18 ~~Chef(fe/Chef) de service III~~
- 18 Chef(fe/Chef) de service ~~III~~ d'établissement III
- 18 Chef(fe/Chef) de service IV ~~de la~~ Police territoriale, poca/Police mobile
- 18 Cheffe/Chef de service IV, Police mobile, poca

- 18 Chef(fe/Chef) de service_ Technique, Policepoca
- 18 Chef(fe/Chef) de service, Circulation, Policepoca
- 18 Infirmier/Infirmière diplômé(e), chef(fe) d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef d'unité de soins
- 18 Psychologue diplômé(e)-III (titre non universitaire)/Psychologue diplômé-III
- 18 Spécialiste des finances et de la comptabilité III
- 18 Forestier#ère I / Forestier I
- 18 Chef(fe/Chef) de groupe, de-la-Brigade des accidents, Policepoca
- 18 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) III / Collaborateur spécialisé supérieur III
- 18 Gestionnaire de services TIC V
- 18 Informaticien(ne) VI / Informaticien VI
- 18 Chef(fe/Chef) de laboratoire I
- 18 Enseignant(e-conseillère)/ Enseignant-ou-/CeConseiller/ère/cC-conseiller dans un Inforama V
- 18 Sous-chef(fe)/Sous-chef d'hôtellerie I
- 18 Chef(fe/Chef) de secteur administratif d'école
- 18 Inspecteur#trice laitier#ère / Inspecteur laitier
- 18 Collaborateur#trice/Collaborateur I_-de-la Police de sûreté, poca
- 18 Spécialiste du personnel I
- 18 Technicien#ne la / Technicien la
- 18 Chef(fe/Chef) d'une équipe d'agent(e)s ou d'agents de taxation I
- 18 Assistant(e) social(e) II / Assistant social II
- 18 Éducateur#trice spécialisé(e) II / Éducateur spécialisé II
- 18 Sociothérapeute en établissement d'exécution
- 18 Inspecteur#trice des routes suppléant(e) II / Inspecteur des routes suppléant II
- 18 Cheffe/chefDirection d'équipe 6
- 18 Expert(e)/Expert de la circulation I
- 18 Chef(fe/Chef) d'atelier I
- 18 Officier#ère/e/Officière de l'état civil I
- 17 Collaboration#rice administrative spécialisée 2-/Collaborateur administratif spécialisé 2
- 17 Chef(fe/Chef) d'exploitation agricole II
- 17 Comptable I
- 17 Chef(fe/Chef) de service-IV
- 17 Chef(fe/Chef) de service IV d'établissement IV
- 17 Chef(fe/Chef) de service V, poca-Police
- 17 Cheffe/Chef de service V, Police territoriale, pocaChef(fe) de service-V de la Police territoriale/Police mobile
- 17 Cheffe/Chef de service V, Police mobile, poca
- 17 Infirmier/Infirmière diplômé(e), chef(fe) suppléant(e)-d'unité de soins / Infirmier diplômé, chef suppléant d'unité de soins
- 17 Psychologue diplômé(e)-IV-/Psychologue diplômé-IV (titre non universitaire)
- 17 Surveillant(e)/Surveillant de la pêche I
- 17 Forestier#ère II / Forestier II
- 17 Chef(fe/Chef) de groupe avec fonctions spéciales, poca, Police
- 17 Chef(fe)/Chef de groupe, Circulation, poca, Police
- 17 Collaborateur/trice spécialisé(e) supérieur(e) IV / Collaborateur spécialisé supérieur IV
- 17 Technicienne/Technicien support TIC I
- 17 Informaticien(ne) VII / Informaticien VII
- 17 Chef(fe/Chef) de cuisine I
- 17 Chef(fe/Chef) de laboratoire IIa
- 17 Enseignant(e-conseillère)/ Enseignant-ou-/CeConseiller/ère/cC-conseiller dans un Inforama VI

- 17 Responsable du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire
- 17 Sous-chef(fe)/[Sous-chef](#) d'hôtellerie II
- 17 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) II, de la Police de sûreté, [poca](#)
- 17 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#), de la Centrale d'engagement régionale, [poca](#), [Police](#)
- 17 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#), de la Brigade des accidents, [poca](#), [Police](#)
- 17 Responsable de réserve naturelle I
- 17 Spécialiste du personnel II
- 17 Forestier/ère/[Forestier](#) de triage
- 17 Assistant(e) social(e) III / [Assistant social III](#)
- 17 [Éducateur](#)/trice spécialisé(e) III / [Éducateur spécialisé III](#)
- 17 Inspecteur/trice des routes suppléant(e) III / [Inspecteur des routes suppléant III](#)
- 17 [Cheffe/Chef](#) Direction d'équipe 5
- 17 Technicien(ne) I / [Technicien I](#)
- 17 [Inspecteur](#)/Inspecteur/trice technique II
- 17 Expert(e)/[Expert](#) de la circulation II
- 17 Chef(fe)/[Chef](#) d'atelier II
- 17 Garde-faune I
- 16 [Collaboration](#)rice administrative spécialisée 1 / [Collaborateur](#) administratif spécialisé 1
- 16 Assistante II, BFH / [Assistant](#)/assistante II-HES, BFHB
- 16 Agent(e)/[Agent](#) de détention la
- 16 Agent(e) de détention, chef(fe) d'équipe / [Agent de détention, chef d'équipe](#)
- 16 Responsable de bibliothèque I
- 16 Comptable II
- 16 Préparateur/trice en chef / [Préparateur](#) en chef
- 16 ~~16 Chef(fe)/[Chef](#) de service V~~
- 16 ~~16 Infirmier/Infirmière diplômé(e), chef(fe) de groupe / [Infirmier diplômé, chef de groupe](#)~~
- 16 Spécialiste en information documentaire I+D
- 16 Surveillant(e)/[Surveillant](#) de la pêche II
- 16 Chef(fe)/[Chef](#) de groupe, de la Police territoriale, [poca](#)/[Police](#) mobile
- 16 [Cheffe/Chef](#) de groupe, [Police](#) mobile, [poca](#)
- 16 ~~16 Technicienne/T~~technicien support TIC II
- 16 Informaticien(ne) VIII / [Informaticien VIII](#)
- 16 Chef(fe)/[Chef](#) de cuisine II
- 16 Chef(fe)/[Chef](#) de laboratoire II
- 16 Enseignant(e)-conseillère / [Enseignant](#) ou / ~~Ce~~[Conseiller](#)/ère/~~ce~~[Conseiller](#) dans un Inforama VII
- 16 Chef(fe)/[Chef](#) d'hôtellerie III
- 16 Sous-chef(fe)/[Sous-chef](#) d'hôtellerie III
- 16 [Titulaire de maîtrise fédérale](#) I [Agent\(e\)/\[Agent\]\(#\)](#) de maîtrise I
- 16 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) I du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire I
- 16 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#), avec fonctions spéciales I, [poca](#), [Police](#)
- 16 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) I, Circulation, [poca](#), [Police](#)
- 16 Responsable de réserve naturelle II
- 16 Spécialiste du personnel III
- 16 ~~16 Collaborateur/trice spécialisé(e) la / [Collaborateur](#) spécialisé la~~
- 16 Chef(fe)/[Chef](#) d'une équipe d'agent(e)s ou d'[agents](#) de taxation II
- 16 Assistant(e) social(e) IV / [Assistant social IV](#)
- 16 [Éducateur](#)/trice spécialisé(e) IV / [Éducateur spécialisé IV](#)
- 16 Cantonnier/ère, chef(fe) de groupe / [Cantonnier, chef de groupe](#)

- 16 [Cheffe/ChefDirection d'équipe 4](#)
- 16 Collaborateur/trice spécialisé(e) technique Ia / [Collaborateur spécialisé technique Ia](#)
- 16 Maître/esse/[Maître](#) de formation en hygiène dentaire à l'Université
- 16 Expert(e)/[Expert](#) de la circulation III
- 16 Garde-faune II
- 16 Officier/ère/[Officier](#) de l'état civil II
- 15 [Collaboratrice administrative 4-/Collaborateur administratif 4](#)
- 15 Agent(e)/[Agent](#) de détention I
- 15 Comptable III
- 15 [Infirmier/infirmière diplômé\(e\)-/Infirmier-diplômé](#)
- 15 [Contremaître forestière en chef / Contremaître forestier en chefForestier/ère-bûcheron\(ne en chef\) / Forestier-bûcheron en chef](#)
- 15 [Chef\(fe/Chef\) d'équipe I](#)
- 15 Chef(fe/[Chef](#)) de conciergerie Ia
- 15 [Technicienne/Technicien support TIC III](#)
- 15 Informaticien(ne) IX / [Informaticien IX](#)
- 15 Chef(fe/[Chef](#)) de cuisine III
- 15 Laborantin(e) Ia / [Laborantin Ia](#)
- 15 Technicien(ne)-dentiste [en chef / Technicien-dentiste](#) en chef
- 15 Responsable de crèche-[garderie](#)
- 15 Responsable de secrétariat d'école
- 15 [Agent\(e\)/Agent de maîtriseTitulaire de maîtrise fédérale](#) II
- 15 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) II-du travail et de l'occupation dans un établissement pénitentiaire [II](#)
- 15 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) II avec fonctions spéciales [II_poca_Police](#)
- 15 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) II. Circulation [poca_Police](#)
- 15 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) de la Police territoriale [poca/Police mobile](#)
- 15 [Collaboratrice/Collaborateur. Police mobile. poca](#)
- 15 Assistant(e)/[Assistant](#) du personnel I
- 15 Agent(e)/[Agent](#) de taxation I
- 15 [Collaborateur/trice spécialisé\(e\) Ib / Collaborateur spécialisé Ib](#)
- 15 [Responsable de secrétariat I](#)
- 15 [Éducateur/trice spécialisé\(e\) V / Éducateur spécialisé V](#)
- 15 [Cheffe/ChefDirection d'équipe 3III](#)
- 15 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) technique IIIIII
- 15 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) I / [Collaborateur technique spécialisé I](#)
- 15 Traducteur/trice-terminologue III / [Traducteur-terminologue III](#)
- 15 Expert(e)/[Expert](#) de la circulation IV
- 15 Responsable de secteur agricole I
- 14 [Collaboratrice administrative 3-/Collaborateur administratif 3](#)
- 14 Agent(e)/[Agent](#) de détention II
- 14 Responsable de bibliothèque II
- 14 [Forestier/ère-bûcheron\(ne\) / Forestier-bûcheronContremaître forestière / Contremaître forestier](#)
- 14 [Chef\(fe/Chef\) d'équipe II](#)
- 14 Chef(fe/[Chef](#)) de conciergerie I
- 14 [Technicienne/Technicien support TIC IV](#)
- 14 Informaticien(ne) X / [Informaticien X](#)
- 14 Chef(fe/[Chef](#)) de cuisine IV
- 14 Laborantin(e) I / [Laborantin I](#)

- 14 Assistant(e)/[Assistant](#) en médecine vétérinaire en chef
- 14 Gardien(ne)/[Gardien](#) d'animaux en chef
- 14 Sous-chef(fe)/[Sous-chef](#) d'hôtellerie IV
- 14 Collaborateur/trice/[Collaborateur III](#) avec fonctions spéciales [III](#), [Policepoca](#)
- 14 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) de comptabilité I
- 14 Assistant(e)/[Assistant](#) du personnel II
- ~~14 Collaborateur/trice spécialisé(e) Ic / [Collaborateur spécialisé Ic](#)~~
- 14 Agent(e)/[Agent](#) de taxation II
- ~~14 Responsable de secrétariat II~~
- 14 Artisan(e) spécialisé(e) I / [Artisan spécialisé I](#)
- 14 Ouvrier/ère spécialisé(e) / [Ouvrier spécialisé](#) dans l'entretien des routes I
- [14 Cheffe/Chef](#)[Direction d'équipe 2](#)
- 14 Technicien(ne) II / [Technicien II](#)
- 14 Expert(e)/[Expert](#) de la circulation V
- 14 Responsable de secteur agricole II
- [13 Collaboration](#)[rice administrative 2](#)/[Collaborateur administratif 2](#)
- 13 Collaborateur/trice qualifié(e [d'hôtellerie I](#)) / [Collaborateur qualifié](#) d'hôtellerie I
- 13 Agent(e)/[Agent](#) de détention III
- 13 Bibliothécaire
- ~~13 Chef(fe)/[Chef](#) d'équipe III~~
- 13 Chef(fe)/[Chef](#) de conciergerie II
- 13 Laborantin(e) II / [Laboratin II](#)
- ~~13 Télé-opérateur/trice en chef Ia / [Télé-opérateur en chef Ia](#)~~
- 13 Collaborateur/trice/[Collaboratrice](#) de comptabilité II
- 13 Surveillant(e) I / [Surveillant I](#)
- 13 Aide-éducateur/trice I / [Aide-éducateur I](#)
- 13 Assistant(e)/[Assistant](#) du personnel III
- 13 Préparateur/trice/[Préparateur](#)
- ~~13 Collaborateur/trice spécialisé(e) Id / [Collaborateur spécialisé Id](#)~~
- ~~13 Responsable de secrétariat III~~
- 13 Artisan(e) spécialisé(e) II / [Artisan spécialisé II](#)
- 13 Ouvrier/ère spécialisé(e) / [Ouvrier spécialisé](#) dans l'entretien des routes II
- [13 Cheffe/Chef](#)[Direction -d'équipe 1](#)
- 13 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) II / [Collaborateur technique spécialisé II](#)
- [13 Experte/expert de la circulation VI](#)
- 13 Responsable de secteur agricole III
- 13 Technicien(ne)-dentiste I / [Technicien-dentiste I](#)
- 13 Officièrer/eOfficièrer de l'état civil III
- [12 Collaboration](#)[rice administrative 1](#)/[Collaborateur administratif 1](#)
- 12 Collaborateur/trice qualifié(e [d'hôtellerie II](#)) / [Collaborateur qualifié](#) d'hôtellerie II
- 12 Ouvrier/ère qualifié(e) I / [Ouvrier qualifié I](#)
- 12 Chef(fe)/[Chef](#) de conciergerie III
- 12 Assistante/aAssistante auxiliaire
- 12 Assistante/aAssistante auxiliaire-HES_BFHB
- 12 Laborantin(e) III / [Laboratin III](#)
- 12 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) I / [Ouvrier agricole qualifié](#)
- 12 Assistant(e) dentaire_ chef(fe) / [Assistant dentaire chef](#)
- ~~12 Télé-opérateur/trice en chef I / [Télé-opérateur en chef I](#)~~

- 12 Aide-éducateur/trice II / [Aide-éducateur II](#)
- 42 ~~Collaborateur/trice spécialisé(e) Ie / [Collaborateur spécialisé Ie](#)~~
- 12 Secrétaire d'école spécialisé(e)/[spécialisé](#)
- 12 Agent(e)/[Agent](#) de taxation III
- 42 ~~Secrétaire I~~
- 12 Cantonnier/ère I / [Cantonnier I](#)
- 12 Inspecteur/trice/[Inspecteur](#) technique IV
- 12 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) III / [Collaborateur technique spécialisé III](#)
- 12 Assistant(e)/[Assistant](#) en médecine vétérinaire I
- 12 Hygiéniste dentaire
- 12 Technicien(ne)-dentiste II / [Technicien-dentiste II](#)
- 12 Dessinateur/trice/[Dessinateur](#)
- 11 [Assistance administrative 4 / Assistant administratif 4](#)
- 11 Collaborateur/trice qualifié(e) d'hôtellerie III / [Collaborateur qualifié](#) d'hôtellerie III
- 11 Ouvrier/ère qualifié(e) II / [Ouvrier qualifié II](#)
- 11 Assistant(e)/[Assistant](#) dentaire I
- 11 Assistante socioéducatif / [a](#)ssistant(e) socioéducatif(e)
- 44 ~~Expert(e) de véhicules~~
- 44 ~~Télé-opérateur/trice en chef II / [Télé-opérateur en chef II](#)~~
- 11 Aide-éducateur/trice III / [Aide-éducateur III](#)
- 44 ~~Collaborateur/trice spécialisé(e) lia / [Collaborateur spécialisé lia](#)~~
- 44 ~~Secrétaire II~~
- 11 Cantonnier/ère II / [Cantonnier II](#)
- 11 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) IV / [Collaborateur technique spécialisé IV](#)
- 11 Assistant(e)/[Assistant](#) en médecine vétérinaire II
- 10 [Assistance administrative 3 / Assistant administratif 3](#)
- 10 Ouvrier/ère qualifié(e) III / [Ouvrier qualifié III](#)
- 10 Employé(e)/[Employé](#) de bibliothèque
- 10 Assistant(e) dentaire II / [Assistant dentaire II](#)
- 40 ~~Collaborateur/trice spécialisé(e) IIb / [Collaborateur spécialisé IIb](#)~~
- 40 ~~Secrétaire III~~
- 10 Collaborateur/trice technique spécialisé(e) V / [Collaborateur technique spécialisé V](#)
- 10 Gardien(ne)/[Gardien](#) d'animaux I
- 9 [Assistance administrative 2 / Assistant administratif 2](#)
- 9 Collaborateur/trice artisan(e) IIa / [Collaborateur artisan IIa](#)
- 9 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) de conciergerie
- 9 Laborantin(e)/[Laborantin](#) auxiliaire
- 9 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIa
- 9 Ouvrier/ère agricole qualifié(e) II / [Ouvrier agricole qualifié II](#)
- 9 ~~Secrétaire IV~~
- 9 ~~Télé-opérateur/trice I / [Télé-opérateur I](#)~~
- 8 [Assistance administrative 1 / Assistant administratif 1](#)
- 8 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIb
- 8 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) de crèche-garderie
- 8 ~~Collaborateur/trice spécialisé(e) IIe / [Collaborateur spécialisé IIe](#)~~
- 8 ~~Secrétaire V~~
- 8 ~~Télé-opérateur/trice II / [Télé-opérateur II](#)~~
- 8 Gardien(ne)/[Gardien](#) d'animaux II

- 8 Assistant(e) dentaire III / [Assistant dentaire III](#)
- 7 [Aide administrative 5 / Aide administratif 5](#)
- 7 Collaborateur/trice artisan(e) IIb / [Collaborateur artisan IIb](#)
- 7 Dessinateur/trice/[Dessinateur](#) auxiliaire
- 7 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIc
- 7 Secrétaire VI
- 7 Télé-opérateur/trice III / [Télé-opérateur III](#)
- 6 [Aide administrative 4 / Aide administratif 4](#)
- 6 Employé(e)/[Employé](#) de bureau Ia
- 6 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIId
- 6 Coursier/ière I / [Coursier I](#)/[Huissier/ière I](#)
- 6 [Huissier I / Huissier I](#)
- 6 Aide-éducateur/trice IV / [Aide-éducateur IV](#)
- 5 [Aide administrative 3 / Aide administratif 3](#)
- 5 Employé(e)/[Employé](#) de bureau I
- 5 Dactylographe I
- 5 Collaborateur/trice artisan(e) IIIa / [Collaborateur artisan IIIa](#)
- 5 Collaborateur/trice/[Collaboratrice](#) d'hôtellerie IIIa
- 5 Coursier/ière II / [Coursier II](#)/[Huissier/ière II](#)
- 5 [Huissier II / Huissier II](#)
- 4 Collaborateur/trice artisan(e) IIIb / [Collaborateur artisan IIIb](#)
- 4 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIIb
- 63 [Aide administrative 2 / Aide administratif 2](#)
- 3 Employé(e)/[Employé](#) de bureau II
- 3 Dactylographe II
- 3 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIId
- 3 Coursier/ière III / [Coursier III](#)
- 2 Collaborateur/trice artisan(e) V / [Collaborateur artisan V](#)
- 2 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) d'hôtellerie IIId
- 2 Collaborateur/trice/[Collaborateur](#) du service de nettoyage
- 1 [Aide administrative 1 / Aide administratif 1](#)
- 4 Employé(e)/[Employé](#) de bureau III

Annexe 2: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéas 1 à 5

(état au 01.01.2023~~17~~)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement lorsque les échelons octroyés par les Directions, la Chancellerie d'Etat ou les unités administratives par elles habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes :

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
≤ 20	6. ED ¹	0
21	6. ED	2
22	6. ED	4
23	6. ED	6
24	6. ED	8
25	5. ED	10
26	4. ED	12
27	3. ED	14
28	2. ED	16
29	1. ED	18
30	0	20
31	2	22
32	4	24
33	6	26
34	8	28
35	10	30
36	12	32
37	14	34
38	16	36
39	18	38
40	20	40
41	21	42
42	22	44
43	23	46
44	24	48
45	25	50
46	26	52
47	27	54

48	28	56
49	29	58
50	30	60
51	31	62
52	32	64
53	33	66
54	34	68
55	35	70
56	36	72
57	37	74
58	38	76
59	39	78
60	40	80
61	41	80
62	42	80
63	43	80
64	44	80
65	45	80

¹ Echelon de départ

Annexe 3: Tableau de calcul de l'indemnité de départ conformément prévue à l'article 1232, alinéa 2-LPers

(état au 01.01.2023)

Age		Tableau pour le calcul de l'indemnité de départ conformément à l'article 32, alinéa 2 LPers																																								
		<i>(Toutes les valeurs indiquent le montant de l'indemnité en nombre de mois de traitement)</i>																																								
Ancienneté	Age	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64																
1		-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	2	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4					
2		-	-	-	-	-	-	-	-	1	2	2	3	3	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5				
3		-	-	-	-	-	-	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6			
4		-	-	-	-	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7			
5		-	-	1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8			
6		1	2	2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9			
7		2	3	3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10			
8		3	4	4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11		
9		4	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12		
10		5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13		
11		6	7	7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	
12		7	8	8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
13		8	9	9	10	10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
14		9	10	10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	
15		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	
16		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
17		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
18		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
19		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
20		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
21		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
22		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
23		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
24		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
25		10	11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
26			11	11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
27				11	12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
28					12	12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
29						12	13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
30							13	13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
31								13	14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
32									14	14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
33										14	15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
34											15	15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
35												15	16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	
36													16	16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
37														16	17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
38															17	17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
39																17	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		
40																	18	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS	RS		

RS = rente spéciale conformément à l'article 33 LPers

Annexe 4: Traitement de départ fixé conformément à l'article 38, alinéa 6 (état au 01.01.2023~~17~~)

L'accord de l'Office du personnel est nécessaire pour fixer la composante individuelle du traitement du personnel de nettoyage avec progression du traitement au sens de l'article 49 lorsque les échelons octroyés par la Direction, la Chancellerie d'État ou les unités administratives par elles habilitées s'écartent des plages de valeurs suivantes :

Age de l'agent ou de l'agente	Echelon de traitement	
	de	à
≤ 20	0	0
21	0	2
22	0	4
23	0	6
24	0	8
25	0	10
26	0	12
27	0	14
28	0	16
29	0	18
30	0	20
31	2	22
32	4	24
33	6	26
34	8	28
35	10	30
36	12 0	32 0
37	14 0	34 0
38	16 4	36 4
39	18 4	38 4
40	20 11	40 31
41	21 2	42 32

42	42	44 2
43	23 12	45 32
44	24 13	45 33
45	25 13	45 33
46	25 13	45 33
47	25 14	45 34
48	25 14	45 34
49	25 14	45 34
50	42 5	45 34
51	42 5	45 34
52	42 5	34 45
53	46 25	34 45
54	46 25	34 45
55	46 25	34 45
56	47 25	34 45
57	47 25	34 45
58	47 25	34 45
59	48 25	34 45
60	48 25	34 45
61	48 25	34 45
62	49 25	34 45
63	49 25	34 45
64	49 25	34 45
65	25 0	34 45

Annexe 3A à l'article 42, alinéa 2

(état au 01.01.2023~~8~~.2017)

Durée d'enseignement dans le cadre du temps de travail annualisé pour des leçons de 45 minutes (école obligatoire et degré secondaire II)

Type d'école, degré scolaire ou domaine d'enseignement	Nombre de semaines d'école par année	Nombre de leçons hebdomadaires pour un degré d'occupation de 100%	Degré d'occupation en pour cent par leçon hebdomadaire	Remarques
Ecole obligatoire (y c. première année de la formation gymnasiale)	39	28	3.5714	
	38	29	3.45483	
Année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage (cours théoriques et pratiques*)	39	26	3.85462	* Le programme d'enseignement obligatoire de 27 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel est intégral (cf. art. 17 LSE).
	38	27	3.7037	
	37	27,5	3.64363	
	36	28	3.5714	
	35	29	3.45483	
	34	30	3.3333	
	33	31	3.23258	
	32	32	3.13250	
	31	33	3.0303	
Année scolaire de préparation professionnelle (cours pratiques*)	39	35	2.86574	Durée de la leçon = 60 minutes * Le programme d'enseignement obligatoire de 36 leçons hebdomadaires pour 38 semaines d'école s'applique dans la mesure où le mandat défini dans le cahier des charges individuel se limite à l'enseignement en atelier.
	38	36	2.78778	
	37	37	2.7027	
	36	38	2.6316	
	35	39	2.5641	
	34	40,5	2.47691	
	33	41,5	2.41096	
	32	43	2.33256	
	31	44	2.2727	
30	45,5	2.201978		

Ecole supérieure de commerce, école de métiers (cours théoriques), école professionnelle y compris formation continue professionnelle	39	25	4.0000
	38	26	3.85462
	37	26,5	3.7736
	36	27	3.7037
	35	28	3.5714
	34	29	3.45483
	33	30	3.3333
	32	30,5	3.28787
	31	31,5	3.1746
30	33	3.0303	
Ecole de maturité professionnelle, école de culture générale, préparation à la maturité professionnelle dans les écoles supérieures de commerce	39	24	4.17667
	38	24,5	4.0816
	37	25,5	3.9216
	36	26	3.85462
	35	26,5	3.7736
	34	27,5	3.64364
	33	28,5	3.51088
	32	29,5	3.3333
	31	30,5	3.28787
30	31,5	3.1746	
Gymnase (10 ^e à 12 ^e année [12 ^e à 14 ^e année selon HarmoS])	39	23	4.35478
	38	23,5	4.26553

Remarques:

1. enseignement professionnel pratique, cf. article 46
2. pour les cours particuliers, le programme d'enseignement obligatoire est augmenté conformément à l'ordonnance de Direction.